

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ARCHIPEL BUTOR -
CONVENTION DE DÉPÔT
D'UNE ŒUVRE DE
CHRISTOPHE REBOUL**

D_2025_0073

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

L'association ADLA 74 Michel Butor organise une exposition consacrée à Christophe Rebol dans le cadre de l'Archipel Butor afin de célébrer le Printemps des Poètes.

Dans ce cadre, l'artiste de Fessy Christophe Rebol propose le dépôt de l'une de ses œuvres dans l'enceinte du Manoir des livres, cour d'honneur, jusqu'au 20 juin 2025.

La sculpture représente une Tour Eiffel.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le dépôt de cette sculpture à l'Archipel Butor,

D'APPROUVER les termes de la convention de dépôt,

DE SIGNER lui-même la convention ou d'autoriser son représentant Nadine Jacquier, Vice-Présidente en charge de la Culture de la Jeunesse et des Sports, à signer la convention de dépôt.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 16/04/2025

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 074-200011773-20250414-D_2025_0073-AU



CONVENTION DE DEPOT D'OBJETS

ARCHIPEL BUTOR

La présente convention est conclue entre :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), désignée ci-après « Annemasse Agglo », régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le dépositaire »,

D'une part,

ET

Christophe Reboul

3, route des crêts Marteneaux
74890 FESSY

Propriétaire indivis de l'œuvre proposée en dépôt

Ci-après désignés « le déposant »,

d'autre part,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DE L'ŒUVRE

Le déposant accepte de mettre en dépôt auprès du Manoir des livres, bibliothèque patrimoniale la **sculpture d'une tour Eiffel en métal.**

La valeur d'assurance agréée est de 20 000 €.

Article 2 : LOCALISATION DU DEPOT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé dans l'enceinte de l'Archipel Butor (Manoir des livres).



Article 3 : DUREE DU DEPOT

La présente convention a pour objet le dépôt d'une sculpture de tour Eiffel de Christophe Reboul **jusqu'au 20 juin 2025**. Il est possible d'y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée portant un préavis de trois mois au minimum. Ce préavis est ramené à deux mois dans le cas de la vente que réaliserait le déposant de cette œuvre.

Article 4 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU DEPOT – TRANSPORTS – ASSURANCE DU TRANSPORT

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage y compris la fabrication de la caisse de transport, et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Article 5 : CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état sera établi par le déposant et communiqué au dépositaire. II peut comporter des indications techniques de conservation et d'expositions auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie (temporaire ou définitive) du lieu de dépôt, un constat d'état sera établi par les services du dépositaire. A son retour chez le déposant, les services de ce dernier agissent de même.

Article 6 : INTERRUPTION DU DEPOT POUR PRET TEMPORAIRE

6a - Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement du dépôt.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

A l'issue du constat établi par le dépositaire pour la sortie temporaire de l'œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais afférent n'incombe au dépositaire.

6b - Au cas où le dépositaire serait directement destinataire d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur le dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du dépositaire, étant précisé qu'aucun frais afférent n'incombe au déposant.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fait retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans le présent contrat à l'article 3.

Article 7 : ASSURANCE

7a - L'assurance « clou à clou » est directement souscrite par le dépositaire.



7b - Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et notamment les conséquences des vols, pertes ou dégradations dont l'œuvre serait l'objet sur la base de la valeur déclarée par le déposant à la date de la présente convention, renouvelable par avenant à chaque échéance de la convention.

Article 8 : SINISTRES

8a - En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures ou par fax ou mail et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre et les circonstances.

8b - En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire, sauf prise en charge par l'assureur du dépositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

Article 9 : CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITE

Le dépositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 2 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes en vigueur.

Article 10 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom de l'artiste ;
- titre et date de l'œuvre, matériaux et techniques ;
- statut de l'œuvre par rapport aux collections de la bibliothèque patrimoniale.

La mention « collection particulière » sera utilisée pour faire état du dépôt dans les collections du dépositaire.

Article 11 : PHOTOGRAPHIES – PUBLICATIONS

Le dépositaire devra solliciter l'accord écrit du déposant en cas de publication d'une œuvre. Celle-ci devra figurer, dans les publications, sous la dénomination suivante : « collection particulière ».

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, les mentions obligatoires décrites dans l'article 10 doivent systématiquement apparaître dans le produit éditorial.

Article 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

ID : 074-200011773-20250414-D_2025_0073-AU



Fait à Annemasse, en quatre exemplaires,

Le

Pour le déposant

Pour le dépositaire